RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3D Corp Construction

_____

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1000 euros

Siège social : 515 AVENUE JEAN MERMOZ 34000 MONTPELLIER

_____

Société en cours de formation

STATUTS CONSTRITUTIF

LE SOUSSIGNÉ ACTIONAIRE FONDATEUR:

M. BALI BILEL

né le [redacted] à [redacted] en Tunisie,

de nationalité [redacted]

demeurant à [redacted]

A établi comme suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle - "S.A.S.U." - régie par les lois et rglements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, et notamment par les dispositions spécifiques des article L.227-1 à 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3D Corp Construction**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit rêtprécédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U.» et du montant du capital social, de son siège du numéro d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment**

- Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financi ères immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est : **515 AVENUE JEAN MERMOZ 34000 MONTPELLIER**

Il peut tre transféré en tout endroit du mme département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

M. BALI BILEL, associé unique, apporte à la Société une valeur totale de 1000 €

soit : - En numéraire une somme de 1000 euros

Ce capital est entièrement libéré.

La partie libérée des apports en numéraire, a été dès avant ce jour déposée à la banque, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libéré et attribuées en totalité à l'associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président, s'il n'est pas l'associé unique, tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président, s'il n'est pas l'associé unique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui dépassent l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, y compris la seule publication des statuts.

2 – Le Président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur générals. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et de tout dirigeant est déterminée par l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président et tout dirigeant pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs afférents.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le prévoit, l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires,

dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE IV - DÉCISIONS

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- les modifications du capital social ;

- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

- la nomination des Commissaires aux Comptes ;

- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;

- la dissolution de la Société ;

- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 21 - AUTRES DÉCISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 /01 et finit le 31/12 de chaque année.**

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2027 En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL- TRANSFORMATION - DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution

pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes est accompli au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, ds sa nomination, passer et souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, ds l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31- PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis insérer dans un Journal habilité recevoir les annonces légales dans le département du sige social.

ARTICLE 32- NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la Société :

M. BALI BILEL né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

Ledit Président est nommé à durée indéterminée.

M. BALI BILEL déclare accepter les fonctions de Président et satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Fait en cinq originaux, A Châteaurenard, Le 1 OCTOBRE 2026,

M. BALI BILEL

